



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 06/2023, n° 07/2023

Composition de la juridiction :

M. X.
C/ MME Y.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
C/ MME Y.

Présidente : Mme K. JORDA-LECROQ, vice-
présidente du tribunal administratif de Marseille ;

Assesseurs : Mmes H. BOUCHET et F. VERGNE et
MM. L. GELLY et L. VEDEL, masseurs-
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRECKLE, greffière.

Audience publique du 10 juin 2024

**Décision rendue publique par mise à disposition
au greffe et affichage le 9 juillet 2024**

Vu les procédures juridictionnelles suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 28 février 2023 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le n° 06/2023, et un mémoire, enregistré le 6 novembre 2023, M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), demande la condamnation disciplinaire de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), pour non-respect du code de la santé publique et du contrat d'assistantat les ayant liés.

Il soutient que :

- alors que Mme Y. l'a avisé par courrier recommandé avec avis de réception du 9 février 2022 de son souhait de quitter le cabinet après son préavis contractuel de trois mois, elle n'a plus pris en charge ses patients et n'est plus venue au cabinet à compter du 25 février 2022 ;
- lorsqu'il lui a demandé de lui restituer le lecteur de carte vitale et la télécopie du portail mis à sa disposition, elle lui a indiqué qu'elle les lui restituerait à condition qu'il lui signe une autorisation de ne pas effectuer son préavis ;
- durant son préavis, elle a exercé à la place de Mme A. dans son cabinet situé (...);
- si, comme elle le prétend, elle était malade durant la période de son préavis, Mme Y. se devait toutefois de s'organiser afin d'assurer la continuité des soins ;
- Mme Y. a reconnu par message lui devoir la somme de 2 000 euros au titre de rétrocessions mais ne lui a versé, dix mois après son départ, que la somme de 1 800 euros ;

- enfin, après son départ du cabinet, il s'est aperçu que ses cotations étaient erronées et ne respectaient pas la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) et cela de manière récurrente.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 5 septembre 2023 et le 7 décembre 2023, Mme Y., représentée par Me Moreau-Caron, conclut au rejet de la plainte.

Elle fait valoir que :

- le demandeur n'a pas satisfait aux exigences formelles prévoyant la production d'un mémoire synthétisant ses demandes et d'un bordereau de pièces ;
- M. X. prétend qu'elle aurait commis un « abandon de poste », lequel n'est pas constitué dans la mesure où son absence était due à un empêchement de santé impérieux, à savoir une tendinopathie, et qu'elle a fait l'objet d'arrêts de travail successifs ce qui l'a empêchée de poursuivre son activité professionnelle ;
- concernant l'obligation de continuité des soins, étant en arrêt maladie et éloignée du cabinet, elle ne devait ni ne pouvait avoir la charge d'une telle obligation ;
- M. X. n'apporte pas la preuve qu'elle aurait effectivement réalisé des prestations de soins à la place de Mme A. pendant la période de son arrêt de travail ;
- enfin, sur les erreurs de cotations, M. X. ne tire aucune conséquence des faits rapportés, ne démontre aucun préjudice ni lien de causalité, de sorte qu'aucune faute n'est caractérisée.

Par une ordonnance du 21 mars 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 11 avril 2024 à 12 heures.

II. Par une requête, enregistrée le 28 février 2023 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sous le n° 07/2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, dont le siège est situé (...), représenté par son président, demande la condamnation disciplinaire de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, (...), pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-92 et R. 4321-99 et du code civil en ses articles 1103 et 1104.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 5 septembre 2023 et le 7 décembre 2023, Mme Y., représentée par Me Moreau-Caron, conclut au rejet de la plainte.

Elle fait valoir que :

- M. X. n'a pas satisfait aux exigences formelles prévoyant la production d'un mémoire synthétisant ses demandes et d'un bordereau de pièces ;
- M. X. prétend qu'elle aurait commis un « abandon de poste », lequel n'est pas constitué dans la mesure où son absence était due à un empêchement de santé impérieux, à savoir une tendinopathie, et qu'elle a fait l'objet d'arrêts de travail successifs ce qui l'a empêchée de poursuivre son activité professionnelle ;
- concernant l'obligation de continuité des soins, étant en arrêt maladie et éloignée du cabinet, elle ne devait ni ne pouvait avoir la charge d'une telle obligation ;

- M. X. n'apporte pas la preuve qu'elle aurait effectivement réalisé des prestations de soins à la place de Mme A. pendant la période de son arrêt de travail ;

- enfin, sur les erreurs de cotations, M. X. ne tire aucune conséquence des faits rapportés, ne démontre aucun préjudice ni lien de causalité, de sorte qu'aucune faute n'est caractérisée.

Par une ordonnance du 21 mars 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 11 avril 2024 à 12 heures.

Vu :

- la délibération du 10 février 2023 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a décidé de transmettre la plainte de M. X. à la chambre disciplinaire de première instance en s'y associant ;

- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code civil ;

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2024 :

- le rapport de Mme Vergne, masseur-kinésithérapeute ;
- M. X. en ses observations ;
- le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, dûment convoqué, n'est pas représenté ;
- Me Moreau-Caron, représentant Mme Y., en ses observations.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., masseur-kinésithérapeute, a formé le 13 avril 2022 une plainte à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, pour non-respect du code de la santé publique et du contrat d'assistantat les ayant liés. La réunion de conciliation du 31 mai 2022 s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental a transmis la plainte à la présente juridiction le 28 février 2023, en s'y associant, pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-92 et R. 4321-99 et du code civil en ses articles 1103 et 1104.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 06/2023 et n° 07/2023 concernent un même masseur-kinésithérapeute et les mêmes faits, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur la fin de non-recevoir opposée par Mme Y. à la requête présentée par M. X. :

3. Contrairement à ce que soutient Mme Y., M. X., lequel au demeurant n'est pas assisté par un avocat, n'avait aucune obligation de produire un mémoire récapitulatif. Par ailleurs, et en tout état de cause, la circonstance qu'il n'aurait pas fourni de bordereau de pièces n'est pas susceptible, en l'absence de mise en demeure de régulariser qui lui aurait été adressée par la juridiction et qui n'aurait pas été suivie d'effet, d'entraîner l'irrecevabilité de sa requête n° 06/2023. La fin de non-recevoir opposée par Mme Y. à cette requête doit donc être écartée.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

4. D'une part, aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins* ». D'autre part, aux termes de l'article R. 4321-99 de ce code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ».

5. Il résulte de l'instruction, notamment des arrêts de maladie produits par Mme Y., qu'alors que celle-ci a informé M. X. par courrier recommandé avec avis de réception reçu le 9 février 2022 de sa décision de mettre fin au contrat d'assistantat qui les liait à l'issue du préavis contractuel de trois mois, elle a effectué ce préavis en travaillant jusqu'au 25 février 2022 puis a été placée à compter de cette même date en congé de maladie pour une période qui a couvert le reste de la durée de ce préavis. Elle ne peut donc être regardée comme ayant méconnu ses obligations contractuelles et déontologiques à cet égard, étant précisé qu'il ne résulte par ailleurs pas de l'instruction, en dépit d'une copie d'écran du site professionnel « Doctolib » la mentionnant, qu'elle aurait au cours de cette période de préavis, et alors qu'elle était en congé de maladie ainsi que cela vient d'être exposé, effectivement exercé dans le cadre d'un remplacement au sein d'un autre cabinet de kinésithérapie, qui sera son futur lieu de travail. Le grief d'exercice illégal de la profession doit donc être également écarté. En outre, les erreurs de cotation évoquées par M. X., qui ne produisent aucune pièce justificative sur ce point, ne sont pas plus établies.

6. En revanche, il résulte de l'instruction que Mme Y., à l'occasion de son empêchement dû à son placement en congé de maladie, n'a aucunement cherché à assurer la continuité des soins, n'établissant pas avoir prévenu ses patients ou tenté de trouver un remplaçant. Par ailleurs, alors qu'il est constant qu'elle devait à M. X. une somme de 2 000 euros au titre de rétrocessions, il est constant qu'elle ne lui a remboursé que 1 800 euros le 31 décembre 2022 et qu'elle ne lui a jamais versé le surplus. Ce faisant, elle a méconnu ses obligations déontologiques résultant des articles précités du code de la santé publique.

7. Il résulte de ce qui précède que M. X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône sont fondés à demander la condamnation disciplinaire de Mme Y. pour les motifs énoncés au point 6.

Sur la peine prononcée et son quantum :

8. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction* ».

9. Eu égard à la nature et à la gravité des manquements aux exigences déontologiques commis par Mme Y., il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que l'intéressée encourt en lui infligeant la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 45 jours. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette interdiction temporaire d'exercice du sursis pour une durée de 30 jours. Ainsi que le prévoient les dispositions précitées de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente sanction assortie d'un sursis partiel, dès lors que cette sanction sera devenue définitive, la chambre disciplinaire de première instance est amenée à prononcer de nouveau l'une des sanctions prévues aux 3° et 4° de cet article, elle pourra décider que la présente sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme Y. la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la fonction de masseur-kinésithérapeute pour une durée de 45 jours, assortie du sursis pour une durée de 30 jours.

Article 2 : La sanction prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1^{er} octobre 2024 à 0h00 et cessera de porter effet le 15 octobre 2024 à minuit.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, à Mme Y., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Copie en sera adressée à Me Charlotte Moreau-Caron.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 10 juin 2024.

La présidente,

K. JORDA-LECROQ

La greffière,

J. BRENCKLE

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé et des solidarités, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.